

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1262

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial,
M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, Mme Wonner et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. I. – En Corse, par dérogation à l'article 3 de la présente loi :

« 1° La taxe s'applique aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 230 000 euros ;

« 2° La majoration de 50 % de la taxe, telle que prévue au dernier alinéa de l'article 3, est appliquée aux établissements dont la surface de vente excède 1 000 mètres carrés et est affectée au budget de la Collectivité de Corse. L'Assemblée de Corse affecte par délibération une part, qui ne peut être inférieure à 40 %, du produit de cette majoration à l'Office foncier de Corse pour la réalisation des missions mentionnées au second alinéa de l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'Assemblée de Corse. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter la majoration de la TASCOM de l'État vers la Collectivité de Corse, avec des seuils d'application de la majoration adaptée à l'échelle de ce territoire insulaire qui est la région où la concentration de M2 de grandes surfaces rapporté au nombre d'habitants est la plus élevée de l'Hexagone.

Cette concentration a des effets délétères sur les commerces de proximité et l'activité des commerces de centre-ville, sans compter la consommation de terres agricoles générée par ces grandes surfaces. Dans la lignée de constat, il est proposé d'affecter la majoration à la Collectivité en charge de l'aménagement stratégique de la Corse, notamment à travers la rédaction du PADDUC.

Une partie du produit de la majoration serait affecté à l'Office foncier chargé de préempter au nom des communes certains espaces fonciers en notamment d'opérer un développement équilibré des activités.